CIV. 2

EO1

COUR DE CASSATION

_____

Arrêt du 26 novembre 2026

Cassation

Mme MARTINEL, présidente

Arrêt n° 1220 FS-B+R

Pourvoi n° J 24-19.493

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

_____

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 26 NOVEMBRE 2026

M. [X] [I], domicilié [Adresse 1], a formé le pourvoi n° J 24-19.493 contre l'ordonnance n° RG : 24/01142 rendue le 28 juin 2024 par le premier président de la cour d'appel de Toulouse, dans le litige l'opposant à Mme [Q] [O], domiciliée [Adresse 2], défenderesse à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, un moyen unique de cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Riuné, conseiller référendaire, les observations de la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat de M. [I], de la SCP Françoise Fabiani – François Pinatel, avocat de Mme [O], et l'avis de M. Brun, avocat général, après débats en l'audience publique du 14 octobre 2026 où étaient présents Mme Martinel, présidente, M. Riuné, conseiller référendaire rapporteur, Mme Isola, conseillère doyenne, Mme Cassignard, Mme Chauve, Mme Salomon, M. Nuttens, conseillers, Mme Brouzes, Mme Philippart, Mme Israël, conseillères référendaires, M. Brun, avocat général, et Mme Thomas,

greffière de chambre,

la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, de la présidente et des conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Toulouse, 28 juin 2024), M. [I] a confié à Mme [O] (l'avocate) la défense de ses intérêts dans un litige en matière prud'homale.

2. Une convention d'honoraires a été signée le 15 mai 2017 au titre de la procédure d'appel, prévoyant un honoraire forfaitaire de 800 euros HT et un honoraire de résultat de 10 % des sommes nettes octroyées par la cour d'appel ou à la suite de tout accord amiable.

3. Par un arrêt du 6 juillet 2018, une cour d'appel a accordé à M. [I] une certaine somme.

4. Après que M. [I] a saisi un nouveau conseil, une autre cour d'appel a alloué au salarié une somme plus importante, par un arrêt du 25 janvier 2023, statuant à la suite d'un renvoi après cassation.

5. L'avocate a saisi le bâtonnier de son ordre en fixation de ses honoraires.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en ses deux premières branches

6. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le moyen relevé d'office

7. Après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application de l'article 620, alinéa 2, du même code.

Vu l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

8. Selon ce texte, sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

9. La Cour de cassation juge que l'honoraire de résultat prévu par convention préalable n'est dû par le client à son avocat que lorsqu'il a été mis fin à l'instance par un acte ou une décision juridictionnelle irrévocable (2e Civ., 10 mars 2004, pourvoi n° 01-16.910, Bulletin civil 2004, II, n° 102 ; 2e Civ., 28 mai 2025, pourvoi n° 23-18.908, publié).

10. Il en résulte que si l'honoraire de résultat ne peut être réclamé que lorsqu'il a été mis fin à l'instance par un acte ou une décision juridictionnelle irrévocable, une convention d'honoraires peut prévoir les modalités de la rémunération de l'avocat en cas de dessaisissement. Toutefois, l'honoraire de résultat ne peut être perçu en cas de dessaisissement que si la décision irrévocable intervient au terme de la mission de l'avocat initialement prévue par les parties.

11. En effet, l'économie de la convention repose sur la prévision de la perception d'un honoraire de résultat à l'issue de la mission confiée à l'avocat.

12. Il appartient alors au juge de l'honoraire de rechercher si l'avocat a contribué au résultat obtenu et de réduire cet honoraire s'il présente un caractère exagéré au regard du résultat obtenu ou du service rendu.

13. Cette situation doit être distinguée de celle où l'avocat a mené sa mission jusqu'à son terme. Dans cette hypothèse, lorsque l'avocat n'a été mandaté que pour une instance et que sa mission a pris fin avant l'obtention d'un acte ou d'une décision juridictionnelle irrévocable, celui-ci ne peut prétendre à un honoraire de résultat, faute de résultat à la date à laquelle il a terminé sa mission.

14. Tel est notamment le cas si l'avocat n'est désigné que pour une procédure en première instance et devant la cour d'appel, à l'exception de la procédure de renvoi en cas de cassation, et que l'arrêt est frappé de pourvoi, faute de décision irrévocable à la date de la fin de la mission.

15. Pour fixer les honoraires de l'avocate comme elle l'a fait, l'ordonnance constate que la convention du 15 mai 2017 fixe un honoraire de résultat de 10 % des sommes nettes qui seront octroyées par la cour d'appel ou à la suite de tout accord amiable, cet honoraire étant exigible dès que le paiement des sommes auprès du client sera effectif que ce soit dans le cadre d'une décision définitive ou d'un protocole transactionnel.

16. L'ordonnance relève que, l'arrêt du 6 juillet 2018 étant définitif et à défaut d'avenant signé dans le cadre du pourvoi en cassation, l'avocate a bien mené à son terme la mission pour laquelle elle avait été mandatée par la convention du 15 mai 2017.

17. Elle retient que M. [I] est redevable d'un unique honoraire de résultat devant être calculé sur la somme définitivement allouée par la seconde cour d'appel s'il s'avère que l'avocate a bien contribué au résultat obtenu.

18. L'ordonnance constate qu'il ressort de l'étude des conclusions de cette dernière en première instance et en appel devant la première cour d'appel et de l'argumentaire retenu par la cour d'appel de renvoi que le travail de l'avocate a participé à la condamnation de l'employeur.

19. L'ordonnance retient que l'avocate a droit à un honoraire de résultat de 10 % calculé sur la somme totale octroyée par l'arrêt du 25 janvier 2023.

20. En statuant ainsi, alors qu'il constatait que la convention prévoyait la signature d'une nouvelle convention en cas de recours contre l'arrêt de la cour d'appel et que l'avocate, qui avait mené sa mission à son terme, n'avait pas assisté le client devant la cour d'appel de renvoi après cassation, ce dont il se déduisait que l'avocate ne pouvait prétendre à un honoraire de résultat, le premier président a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 28 juin 2024, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Toulouse ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cette ordonnance et les renvoie devant la juridiction du premier président de la cour d'appel de Toulouse, autrement composée ;

Condamne Mme [O] aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de Mme [O] et la condamner à payer à M. [I] la somme de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'ordonnance cassée ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé publiquement le vingt-six novembre deux mille vingt-six par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par la présidente, le conseiller référendaire rapporteur, et Mme Cathala, greffière présente lors de la mise à disposition.